

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES/ HELPE

CANTON D'AULNOYE AYMERIES

Envoyé en préfecture le 15/04/2026

Reçu en préfecture le 15/04/2026

Publié le REPUBLIQUE FRANCAISE

ID : 059-215904673-20260413-A2026_20-AR



COMMUNE DE PONT SUR SAMBRE

Arrêté permanent d'interdiction de stationnement aux abords des poteaux et bornes incendie sur le territoire communal.

Monsieur DELCROIX Sébastien, Maire de la Ville de PONT SUR SAMBRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-11 et L 325-1 à L 325-3

Vu le règlement départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Nord, approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 avril 2017,

Considérant que la prévention des incendies fait partie des missions de sécurité publique qui incombent au Maire en vertu de ses pouvoirs de police, que sa responsabilité peut être recherchée en cas de défaillance, et qu'en conséquence il lui appartient de prendre toute mesure tendant à maintenir en permanence en parfait état de fonctionnement le réseau des bornes et poteaux incendie,

Considérant qu'il a lieu de laisser accessible les bouches et poteaux d'incendie pour les services de secours,

ARRETE :

Article 1 : Conformément aux dispositions du Code de la Route, est considéré comme très gênant pour la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement au droit des bouches d'incendie.

L'arrêt et le stationnement sont donc interdits face aux bouches et poteaux incendie sur une distance d'un mètre.

Article 2 : Cette interdiction est signifiée par une bande jaune d'une longueur totale de 1mètre face à chaque bouche et/ou poteau d'incendie.

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement très gênant pour la circulation publique, prévue par le Code de la Route, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et ampliation sera transmise en Sous-Préfecture d'Avesnes sur Helpe (Nord)

Fait à Pont sur Sambre

Le 13 avril 2026

Le Maire

Sébastien DELCROIX



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification